

PROCES-VERBAL

Séance du 20 Décembre 2023

Le vingt décembre deux mille vingt-trois, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le quatorze décembre deux mille vingt-trois, suite à l'absence de quorum du comité syndical du treize décembre, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie délégué de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

<u>Délégué(e)s titulaires présent(e)s</u>: MM. Jean-François GIMBERT, Marc ROLLIN, Antoine de MENTHON, André SAINT MARCEL, Marcel GIANNOTTY, Dominique DUBONNET, Bruno LYONNAZ, Christian LEPINARD, Christian VIVIANT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

<u>Délégué(e)s titulaires présent(e)s</u>: Mmes Jacqueline CECCON, Karine FALCONNAT et Mr Henri PERRIN.

Procuration: Michel PASSETEMPS donne procuration à Antoine de MENTHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

<u>Délégué(e)s titulaires présent(e)s</u> : Mmes Michèle DOMENGE-CHENAL, Laurence GODENIR et MM Jacques DALEX, Michel LUCIANI.

Était également présente à la séance, avec voix non délibérative :

Mme Marielle JUILIEN.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : Mr Xavier BRAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

<u>Délégués titulaires présents</u>: Mme Isabelle VENDRASCO, Marie GIVEL et Mr Jean-Pierre LACOMBRE

Monsieur André SAINT MARCEL est nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 17h10.

Grand Annecy - Fier et Usses - Sources du Lac d'Annecy - Pays de Cruseilles - Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches - 74940 Annecy

En ouverture de séance, Monsieur le Président propose de faire une minute de silence pour notre collègue et maire de CREMPIGNY-BONNEGUÊTE, Alain ROLLAND.

Monsieur le Président proposer de retirer de l'ordre du jour le point N°2 : Élection d'un Vice-Président(e) et de son suppléant(e) représentant la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Délibérations:

Approbation du Procès-Verbal Rendu de la séance 1. du 26 septembre 2023 Rapporteur : M. le Président

Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du comité du 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 43 Nombre de membres présents : 20 Nombre de suffrages exprimés : 21

Pour: 21 Abstention: 00

Le procès-verbal du comité syndical du 26 septembre 2023 est approuvé.

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 11. Rapporteur : M. le Président

Le décret déclarant le versement d'une prime exceptionnelle aux agents relevant de la fonction publique territoriale, a été publié le 1er novembre 2023 au Journal officiel.

Ce décret indique les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, qui n'étaient pas inclus dans le premier texte.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

> Grand Annecy - Fier et Usses - Sources du Lac d'Annecy - Pays de Cruseilles - Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches - 74940 Annecy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante, est invitée à décider

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

 De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€

Grand Annecy - Fier et Usses - Sources du Lac d'Annecy - Pays de Cruseilles - Rumilly Terre de Savoie

Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien

18, chemin des cloches - 74940 Annecy

	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	
De	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	71 - 7 (m) on \$100 m m m m m m
	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

décider que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

D'autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Monsieur le Président précise que cette prime devrait être versé sur le mois de janvier 2024 aux agents bénéficiaires.

Le Comité Syndical est invité à valider la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions énoncées ci-dessus

> Nombre de membres en exercice : 43 Nombre de membres présents : 20 Nombre de suffrages exprimés : 21

> > Pour: 21 Abstention: 00

Les membres du comité syndical valident à l'unanimité la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions énoncés ci-dessus

Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement III. Rapporteur: Antoine de MENTHON

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1, il est rappelé que lorsque le budget primitif du SCOT n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du syndicat mixte peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu que le budget primitif 2024 du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien sera proposé à l'adoption lors de la séance du comité syndical du mois de mars 2024, et afin de ne pas bloquer les paiements de factures d'investissement en début d'année, il est proposé d'autoriser M. le Président à procéder au paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

- Chap. 20/art 202 Frais de réalisation documents d'urbanisme 330 000 x 25% = 82 500€
- Immobilisations corporelles 64 785.93 x 25% = 16 196.48€

Ouï l'exposé de Monsieur Antoine de MENTHON, aucune observation n'étant soulevée. Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres

> Grand Annecy - Fier et Usses – Sources du Lac d'Annecy – Pays de Cruseilles – Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches - 74940 Annecy

présents et représentés, approuve l'ouverture de crédits anticipés en section d'investissement comme énoncé ci-dessus

Nombre de membres en exercice : 43 Nombre de membres présents : 20 Nombre de suffrages exprimés : 21

Pour : 21 Abstention : 00

IV. <u>Modification N°2 du PLU de NÂVES-PARMELAN</u> Rapporteur : Nora SEGAUD-LABIDI — Isabelle VENDRASCO

Contexte et procédure :



Commune: Nâves-Parmelan

<u>EPCI</u>: Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Population municipale 2020: 1 003 habitants

Document d'urbanisme actuel: PLU

Principales caractéristiques de la commune :

- La commune de Nâves-Parmelan est limitrophe des communes de Villaz, d'Annecy (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux) et de Dingy-Saint-Clair;
- La commune de Nâves-Parmelan est identifiée comme une commune de rang D dans l'armature urbaine du SCoT du bassin annécien;

Grand Annecy - Fier et Usses - Sources du Lac d'Annecy - Pays de Cruseilles - Rumilly Terre de Savoie
Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien

18, chemin des cloches - 74940 Annecy

Rappel de la procédure et du contexte :

La commune de Nâves-Parmelan est dotée d'un PLU depuis le 16 novembre 2017, par le biais d'une révision de son POS valant PLU. Par la suite, celui-ci n'a fait l'objet que d'une modification simplifiée en 2021.

Contenu de la procédure de modification n°2 du PLU de Nâves-Parmelan :

Rappelons tout d'abord que la commission documents d'urbanisme du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien doit se prononcer uniquement sur les éléments de modification du PLU devant être analysés en compatibilité avec les dispositions figurant dans le SCoT du bassin annécien et plus précisément au vu des prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Au regard du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Nâves-Parmelan, un certain nombre de dispositions ne nécessitent pas d'être analysées en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien :

- Modification du règlement écrit afin qu'il fasse référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire;
- Correction d'erreurs matérielles et clarification de certaines règles.

En revanche, les éléments suivants méritent d'être analysés au regard des dispositions figurant dans le DOO du SCoT du bassin annécien :

- Modification de l'OAP des Grosses Pierres ;
- Ajout d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU.

Modification de l'OAP des Grosses Pierres



Figure 1 - Emplacement de l'OAP des Grosses Pierres sur la commune de Nâves-Parmelan.

Grand Annecy - Fier et Usses – Sources du Lac d'Annecy – Pays de Cruseilles – Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches – 74940 Annecy

Le principal point du projet de modification n°2 du PLU de Nâves-Parmelan méritant d'être analysé au regard des prescriptions du SCoT du bassin annécien concerne les modifications apportées à l'OAP des Grosses Pierres, l'une des 7 OAP prévues dans le PLU.

Celle-ci, située en plein cœur du chef-lieu de Nâves-Parmelan et d'une superficie de 0,86 ha, prévoyait initialement la production de 30 logements. La modification de l'OAP entraîne la majoration du nombre de logements produits, passant ainsi de 30 à 50 logements. De plus, la modification de l'OAP entraîne une évolution de la part de logements sociaux : afin de se mettre en conformité avec les objectifs du PLH du Grand Annecy, l'OAP verra au minimum 45% de la surface de plancher de ses logements consacrés à du logement social.

Monsieur GIANNOTY précise qu'à ce jour il n'y a pas de logements sociaux sur la commune est que cette modification de l'OAP va permettre d'en créer. Le portage des tènements est fait par l'EPF et la formalisation des attendus a été réalisée avec le CAUE de la Haute Savoie.

Toutes ces modifications apportées s'inscrivent en compatibilité avec les prescriptions du SCoT du bassin annécien :

- Le DOO du SCoT impose une surface de plancher consacrée aux logements sociaux minimale de 25% pour toute nouvelle opération de plus de 4 logements ; or la surface de plancher minimale prévue dans l'OAP est de 45%.
- Nâves-Parmelan étant une commune de rang D dans l'armature urbaine du SCoT, celui-ci impose une densité minimale de 20 logements par hectare pour de nouvelles opérations ; or la densité prévue dans l'OAP est de 60 logements par hectare.
- Le SCoT allouait une enveloppe de consommation foncière pour de l'habitat de 5,5 ha à la commune de Nâves-Parmelan. A la dernière mise à jour du SCoT, au 12 mai 2022, la commune avait consommé 0,78 ha pour de l'habitat. La réalisation de l'OAP n°2 des Grosses Pierres, située intégralement hors de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, entraînerait la consommation de 0,94 ha (dent creuse crée par l'OAP située sur la parcelle OA 0358 comprise), et porterait donc la consommation foncière totale de la commune depuis le 13 mai 2014 à 1,72 ha, soit 31% de l'enveloppe allouée par le SCoT.
- > Le SCoT allouait enfin une enveloppe de nouveaux logements de 94 logements à la commune de Nâves-Parmelan. De 2014 à 2022, la base de données SITADEL fait apparaître la construction de 34 logements sur la commune, soit 36% du potentiel alloué par le SCoT. La construction des 50 logements prévus dans l'OAP n°2 des Grosses Pierres porterait le total de nouveaux logements construits à 84, soit 89% du potentiel alloué par le SCoT.

La modification de l'OAP des Grosses Pierres est donc tout à fait compatible avec les prescriptions du SCoT du bassin annécien, mais après sa réalisation, la commune de Nâves-Parmelan aura consommé la quasi-totalité de l'enveloppe de nouveaux logements allouée par le SCoT du bassin annécien.

Ajout d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU 11.

En conséquence de la modification de l'OAP des Grosses Pierres et de la majoration du nombre de logements prévus dans cette dernière, la réalisation des OAP « Entrée Nord » et « Contamine » est repoussée à 2028, pour respecter les rythmes de production de logements imposés par le PADD du PLU et du DOO du SCoT.

Si la réalisation de ces OAP s'inscrit en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien en matière de consommation foncière, elles entraîneront le dépassement de l'enveloppe de nouveaux logements fixée par le SCoT du bassin annécien (respectivement 17 à 19 et 15 logements sont prévus sur chacune de ces deux OAP), dans des proportions pour l'instant raisonnables.

> Grand Annecy - Fier et Usses – Sources du Lac d'Annecy – Pays de Cruseilles – Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches - 74940 Annecy

Avis du comité syndical:

Le projet de modification n°2 du PLU de Nâves-Parmelan n'est pas de nature à remettre en cause la mise en œuvre du SCoT sur la commune et s'inscrit en compatibilité avec celui-ci, et n'appelle pas d'observation particulière de la part du SCoT du bassin annécien.

Toutefois, au terme de la réalisation de l'OAP des Grosses Pierres, la commune de Nâves-Parmelan aura consommé 89% de son potentiel de construction de nouveaux logements. Il apparaît donc, au regard de l'ensemble des OAP inscrites dans le PLU qu'il y aurait un risque de surproduction de logement une fois ces OAP réalisées, et pourraient entraîner une incompatibilité du PLU avec les prescriptions du SCoT du bassin annécien.

En effet, la réalisation des deux autres OAP en zone 1AU entraînerait une consommation d'environ 125% du potentiel alloué par le SCoT en matière de production de logement. En revanche, leur réalisation n'entraînerait pas de dépassement de l'enveloppe de consommation foncière allouée par le SCoT pour de l'habitat (31% de cette enveloppe seraient alors consommés).

Nombre de membres en exercice : 43 Nombre de membres présents : 20 Nombre de suffrages exprimés : 20 (Marcel GIANNOTTY ne prend pas part au vote)

Pour: 20 Abstention: 00

Les membres du comité syndical rendent un avis favorable à la modification n°2 du PLU de Nâves-Parmelan

V. <u>Modification n°5 du PLU de Saint-Jorioz</u> Rapporteur : <u>Nora SEGAUD-LABIDI — Isabelle VENDRASCO</u>

Contexte et procédure :



<u>Commune</u>: Saint-Jorioz

<u>EPCI</u>: Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Population légale totale 2020 : 6 151 habitants

Document d'urbanisme actuel: PLU

Principales caractéristiques de la commune :

- La commune de Saint-Jorioz est limitrophe des communes de Sevrier, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin, Duingt, Saint-Eustache, Viuz-la-Chiésaz et Quintal;
 - La commune de Saint-Jorioz est identifiée comme une commune de rang C dans l'armature urbaine du SCoT du Bassin Annécien;

Il est rappelé qu'un PLUi habitat, mobilités et bioclimatique (PLUi-HMB) est en cours d'élaboration sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy. De fait, l'évolution des documents d'urbanisme, pour les communes membres du Grand Annecy, prennent la forme de procédures de révision ou de modification des PLU existants.

Rappel de la procédure et du contexte :

La commune de Saint-Jorioz s'était dotée d'un POS en 1982, puis d'un PLU approuvé en 2007. A la suite de l'annulation de ce PLU en 2010, le POS de 1982 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en 2004 est redevenu applicable. Deux révisions simplifiées (n°2 et 3) ont été approuvées en juin 2011.

La révision générale du PLU de Saint-Jorioz a finalement été arrêtée le 26 novembre 2015. Celui-ci connut par la suite une modification simplifiée n°1 arrêtée le 26 juillet 2016, une modification n°1 le 13 décembre 2016, une modification n°2 le 28 juin 2018, une modification n°3 le 10 février 2022, puis enfin une modification n°4 le 23 mars 2023.

Contenu de la procédure de modification n°5 du PLU de Saint-Jorioz :

Rappelons tout d'abord que le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien doit se prononcer uniquement sur les éléments de modification du PLU devant être analysés en compatibilité avec les dispositions figurant dans le SCoT du bassin annécien et plus précisément au vu des prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Au regard du projet de modification n°5 du PLU de la commune de Saint-Jorioz, les éléments suivants méritent d'être analysés au regard des dispositions figurant dans le DOO du SCoT du bassin annécien :

- Suppression de l'emplacement réservé n°23;
- Modification du règlement écrit concernant les zones UC;
- Modification de l'OAP n°2 « Laudon Nord ».

Suppression de l'emplacement réservé n°23 (ER23) l.

Le projet de modification n°5 du PLU de Saint-Jorioz prévoit tout d'abord de supprimer l'emplacement réservé n°23, d'une superficie de 3,9 ha dont 1 ha en zone agricole, qui devait accueillir le passage d'une ligne de transport en commun en site propre du Grand Annecy. Ce dernier devant finalement emprunter la D1508 qui sera réaménagée, l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être.

Cet élément du projet de modification du PLU n'entraîne pas d'incompatibilité avec le SCoT.

Modification du règlement écrit concernant les zones UC 11.

Le projet de modification n°5 du PLU de Saint-Jorioz prévoit aussi de modifier le règlement écrit concernant les zones UC (zones pavillonnaires), dans le but de maîtriser la densité de nouvelles constructions. Il est notamment prévu d'augmenter le retrait minimum entre les constructions et les limites séparatives (passant de 4 à 5 mètres) et de diminuer le coefficient d'emprise au sol (passant de 0,2 à 0,15), afin de diminuer les possibilités de divisions parcellaires supplémentaires.

La commune de Saint-Jorioz a déjà consommé la totalité de son enveloppe de nouveaux logements allouée par le SCoT. Pour rappel, le DOO du SCoT allouait à la commune de Saint-Jorioz une enveloppe de 670 nouveaux logements ; or la mission de suivi de mise en œuvre du SCoT du bassin annécien a fait apparaître qu'à l'été 2022, 800 logements avaient

> Grand Annecy - Fier et Usses - Sources du Lac d'Annecy - Pays de Cruseilles - Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches - 74940 Annecy

déjà été construits. Ainsi, cette modification du règlement écrit visant à ralentir la production de nouveaux logements s'inscrit en compatibilité avec le SCoT.

III. Modification de l'OAP n°2 « Laudon Nord »

Le dernier point majeur du projet de modification n°5 du PLU de Saint-Jorioz porte sur l'OAP n°2 « Laudon Nord », située à proximité immédiate du centre-bourg.



Figure 2 - Emplacement de l'OAP n°2 "Laudon Nord" sur la carte 1/25000e de la commune de Saint-Jorioz.



Figure 3 - Les trois secteurs de l'OAP n°2 "Laudon Nord".

Grand Annecy - Fier et Usses – Sources du Lac d'Annecy – Pays de Cruseilles – Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches – 74940 Annecy

Cette OAP comporte 3 secteurs, et la présente modification porte sur les secteurs 2 et 3. Le projet de modification du PLU prévoit d'abandonner les 15 logements initialement prévus sur le secteur n°3 afin de maintenir son caractère boisé et d'en faire un parc urbain. Ce secteur est en effet au bord du Laudon et à proximité immédiate du centre-bourg, lequel a été intensément densifié ces dernières années.

Ces 15 logements supprimés du secteur 3 ne sont pas pour autant abandonnés : en contrepartie, il est prévu de densifier davantage le secteur 2. Celui-ci comptera désormais 70 logements (au lieu des 50 logements prévus initialement), dont 40% de la surface de plancher sera dédiée à des logements sociaux. Les commerces de proximité prévus au rez-dechaussée des constructions (et déjà existants sur le bord de la D1508) seront maintenus, afin de renforcer la centralité.



Figure 4 - Les intentions d'aménagement de l'OAP n°2 tels qu'exposés dans le projet de modification n°5 du PLU.

Si la conservation d'un ilot de fraîcheur au bord du Laudon et à proximité du centre-bourg est à saluer, la majoration du nombre de constructions va poursuivre le dépassement de l'enveloppe de nouveaux logements allouée par le SCoT à la commune de Saint-Jorioz. Pour rappel, le DOO du SCoT allouait à la commune de Saint-Jorioz une enveloppe de 670 nouveaux logements ; or la mission de suivi de mise en œuvre du SCoT du bassin annécien a fait apparaître qu'à l'été 2022, 800 logements avaient déjà été construits, soit 119% du potentiel alloué par le SCoT. L'emplacement de cette OAP en plein centre-ville, au sein de l'enveloppe urbaine déjà existante et à proximité immédiate des axes de desserte en transports en commun (et du futur BHNS Duingt-Glaisins) est tout à fait compatible avec les orientations du SCoT du bassin annécien. Toutefois, le PLU de Saint-Jorioz tend à s'éloigner de la marge de compatibilité avec le SCoT du bassin annécien.

> Grand Annecy - Fier et Usses – Sources du Lac d'Annecy – Pays de Cruseilles – Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches - 74940 Annecy

Avis du comité syndical:

Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°5 du PLU de Saint-Jorioz s'inscrivent globalement en compatibilité avec le SCoT.

Elles visent en effet à pleinement restituer des emplacements réservés en zone A à l'agriculture (1 ha), et à limiter les capacités de densification en zone pavillonnaire, ce qui aura pour effet de concentrer les nouvelles constructions à proximité du centre-bourg et de ses commerces, services et infrastructures de transport en commun, ce qui est à saluer et s'inscrit pleinement en compatibilité avec les prescriptions du SCoT du bassin annécien.

De même, la requalification d'un espace vert tout proche de ce centre-bourg et en bordure du Laudon est tout à fait positif.

En revanche, la commune de Saint-Jorioz n'est pas en phase avec les prescriptions du SCoT en ce qui concerne la production de nouveaux logements. En effet, la commune de Saint-Jorioz a déjà consommé 119% de son enveloppe de nouveaux logements allouée par le SCoT. La limitation des possibilités de constructions en zone UC proposée dans ce projet de modification du PLU va dans le sens d'une plus grande compatibilité avec les prescriptions du ScoT, ce qui est très positif, mais la densification du secteur 2 de l'OAP n°2 pose question, car elle accroît le dépassement des objectifs du ScoT et s'éloigne d'une compatibilité avec les prescriptions du SCoT.

Il est proposé de rendre un avis favorable avec une petite réserve sur la production de logement sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Saint-Jorioz.

> Nombre de membres en exercice : 43 Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20 (André SAINT MARCEL ne prend pas part au vote)

Pour: 20 Abstention: 00

VI. Modification du Règlement Intérieur Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président rappelle que le Règlement Intérieur actuellement en vigueur date du 7 octobre 2005. En raison des évolutions du périmètre géographique et des références législatives, il est proposé d'apporter les modifications de formes nécessaires à notre règlement intérieur afin qu'il corresponde mieux au mode de fonctionnement de notre syndicat.

La proposition en annexe a fait l'objet d'une validation de la commission finances et administration générale le 12 Avril 2023 et du bureau le 3 Octobre 2023

Le projet de règlement figure en annexe de la délibération pour envoi au contrôle de la légalité.

Nombre de membres en exercice : 43 Nombre de membres présents : 20 Nombre de suffrages exprimés : 21 Pour: 21 Abstention: 0

Le Comité Syndical à l'unanimité des membres approuve le règlement intérieur.

Date et lieu du prochain Comité Syndical VII. Rapporteur : M. le Président

Il est proposé le mardi 16 janvier 2024 à 17 H à la Mairie déléguée de Seynod.

Nombre de membres en exercice: 43 Nombre de membres présents : 20 Nombre de suffrages exprimés : 21 Pour: 21 Abstention: 0

Les membres du Comité Syndical valident la date proposée

La séance est levée à 18h00.

Grand Annecy - Fier et Usses - Sources du Lac d'Annecy - Pays de Cruseilles - Rumilly Terre de Savoie Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien 18, chemin des cloches - 74940 Annecy

Le secrétaire de séance,

Andre SAINT MARCEL

Le président,

Antoine de MENTHON